



Paris, le 2 juin 2025

Contribution extérieure auprès du Conseil constitutionnel
concernant la saisine n° 2025-886 DC

Loi visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents

Adressée par les organisations suivantes :

Ligue des droits de l'homme (LDH)
Syndicat National des personnels de l'éducation et du social (SNPES-PJJ FSU)
Syndicat des avocats de France (SAF)
Syndicat de la magistrature (SM)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel,

Lundi 19 mai 2025, Le Sénat a adopté les conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents. L'Assemblée nationale ayant également adopté ces conclusions le 13 mai 2025, le texte est considéré comme définitivement adopté.

Accusée d'être laxiste et inadaptée aux jeunes d'aujourd'hui qui ne seraient pas les mêmes qu'hier, la justice des mineurs est sans cesse réformée – plus de 50 fois depuis 1945. Le projet porté par la présente proposition de loi, héritière du projet du Gouvernement Attal en mai 2024, est celui d'un durcissement de la loi pénale. Il s'inscrit dans un mouvement de régression du régime pénal applicable aux mineurs qui a débuté dans les années 1990-2000 et a vu l'érosion de ses principes cardinaux.

La primauté de l'éducatif s'efface de plus en plus dans la pratique : les juges des enfants prononcent désormais plus de peines que de mesures éducatives, l'emprisonnement est la peine la plus prononcée (1/3 des peines) et pour une durée de plus en plus longue (9 mois en 2020 contre 5,5 mois en 2010). Le principe d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs est régulièrement décrié, alors qu'il peut déjà être écarté dans certains cas.

La procédure pénale applicable aux mineurs s'accélère au fil des réformes alors que rapidité de la justice pénale ne rime pas avec qualité mais plutôt avec enfermement. Le nombre d'affaires poursuivables diminue depuis 2009 (-11 % entre 2009 et 2019), tout comme le nombre de mineurs condamnés (32 300 condamnations prononcées en 2020 contre 57 300 en 2007) mais cette réalité objective est sans effet sur les projets politiques dont l'horizon indépassable reste la répression accrue.

En 2023, le taux de réponse de la justice pénale des mineurs est quasi identique à celui des majeurs (86,5% / 86,9%)¹. Il est donc faux d'affirmer que la justice pénale des mineurs est laxiste.

Nos organisations portent un regard très critique sur une proposition de loi qui véhicule cette vision exclusivement répressive de la justice des mineurs, et se double, de surcroît, d'une volonté de pénaliser les parents en difficulté éducative sans créer la moindre mesure de soutien à la parentalité.

La justice a déjà tous les moyens juridiques pour répondre aux infractions commises par les mineurs.

Il est erroné d'affirmer qu'elle est démunie pour sanctionner les mineurs les plus délinquants. Elle peut être très rapide, notamment depuis l'adoption du code de la justice pénale des mineurs (CJPM).

En revanche, la justice n'a pas les moyens matériels et humains d'agir.

En outre, même dotée d'outils juridiques permettant d'adapter la sanction à chaque situation, la justice des mineurs est impuissante à lutter seule contre la délinquance des mineurs : l'enfance délinquante n'est pas que l'affaire de la justice.

Dans la situation actuelle, aucune réforme du droit pénal ou de la procédure pénale ne préviendra la délinquance des mineurs et les professionnels plaident au contraire pour une pause législative. L'enfance délinquante a besoin d'éducateurs spécialisés, de structures d'insertion, de classes relais, de lieux de placement, de lits dans des services de pédopsychiatrie, de juges des enfants en plus grand nombre. La justice des mineurs devrait s'inscrire dans une politique de l'enfance beaucoup plus large et ambitieuse qu'une énième réforme pénale.

Le Conseil constitutionnel a considéré que « *l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle ; que ces principes trouvent notamment leur expression dans la loi du 12 avril 1906 sur la majorité pénale des mineurs, la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance*

¹ <https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/chiffres-cles-justice-2024>

délinquante... par ailleurs, qu'il résulte des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 que doivent être respectés à l'égard des mineurs comme des majeurs le principe de la présomption d'innocence, celui de la nécessité et de la proportionnalité des peines et celui des droits de la défense ; que doit être respectée également la règle énoncée à l'article 66 de la Constitution, selon laquelle « Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi » et enfin, que lorsqu'il fixe les règles relatives au droit pénal des mineurs, le législateur doit veiller à concilier les exigences constitutionnelles énoncées ci-dessus avec la nécessité de rechercher les auteurs d'infractions et de prévenir les atteintes à l'ordre public, et notamment à la sécurité des personnes et des biens, qui sont nécessaires à la sauvegarde de droits de valeur constitutionnelle » (Conseil constitutionnel, Décisions n°2002-461 DC du 29 août 2002 ; n°2004-492 DC du 2 mars 2004 ; n°2011-625 DC du 10 mars 2011 ; n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011 ; n°2011-635 DC du 4 août 2011 ; n°2018-762 QPC du 2 février 2019).

C'est à l'aune de ces principes, ancrés dans la tradition républicaine et humaniste de la France, que doivent être appréciés les **articles 1, 2, 4 et 7 et 12** de la loi, certains semblant contraires à la Constitution : c'est là l'objet de la présente contribution extérieure.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel, l'expression de notre haute considération.

Manon LEFEBVRE,
Secrétaire nationale Syndicat de la magistrature,
Pour l'ensemble des contributeurs et contributrices.

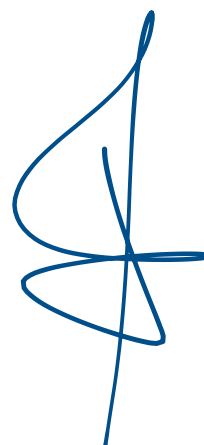


Table des matières :

- I- Article 1 : création d'une nouvelle infraction
- II- Article 2 : amende civile contre les parents qui ne défèrent pas aux audiences et auditions en assistance éducative
- III- Article 4 : création d'une procédure de comparutions immédiates pour les mineurs
- IV- Article 7 : la remise en cause du principe d'atténuation de la peine
- V- Article 12 : création d'une rétention en cas de non-respect d'une mesure éducative judiciaire ou de non-respect des conditions d'un module de placement

I- Article 1

L'article 1^{er} de la loi instaure une nouvelle incrimination à l'article 227-17 du code pénal.

En l'état actuel du droit positif, l'article 227-17, alinéa 1^{er}, dispose que « Le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».

Le nouvel article résultant de la loi comporte un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque cette soustraction a directement conduit à la commission, par le mineur, d'au moins un crime ou de plusieurs délits ayant donné lieu à une condamnation définitive, elle est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

Alors que l'alinéa 1^{er} du texte actuel sanctionne le fait (manquement aux obligations légales) qui entraîne un dommage (santé, sécurité, moralité, éducation, compromises) sur la personne même du mineur victime, le nouvel alinéa se situe sur un autre plan en ce qu'il entend incriminer les parents pour un fait commis par le mineur, auteur lui-même de faits à l'égard de tiers.

Ce faisant, la loi instaure une responsabilité pénale des parents du fait d'autrui (le mineur), en méconnaissance du principe constitutionnel selon lequel nul n'est responsable pénalement qu'en raison de son fait personnel (Conseil constitutionnel, décisions n°99-411 DC du 16 juin 1999 faisant état du « principe, résultant des articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'Homme, selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait » ; idem n° 2010-604 DC du 25 février 2010 ; n° 2012-239 QPC du 4 mai 2012 ; n°2018-773 DC du 20 décembre 2018 : « Il résulte de ces articles [8 et 9 de la Déclaration de 1789] que nul n'est punissable que de son propre fait. Ce principe s'applique non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais à toute sanction ayant le caractère d'une punition »).

Certes, la loi ne rend pas les parents responsables du crime ni des délits eux-mêmes commis par l'enfant mineur mais c'est bien du fait d'autrui (le fait matériel du mineur) que découle la nouvelle responsabilité des père et mère.

Enfin, le fait d'imposer un lien de causalité direct entre la soustraction aux obligations légales et les crimes et délits commis par le mineur ne saurait suffire à rendre constitutionnelle cette disposition.

II- Article 2

L'article 2 du texte adopté complète l'article 375-1 du code civil par trois alinéas rédigés comme suit :

- « Les parents sont tenus de déférer aux convocations aux audiences et aux auditions du juge des enfants.
- « Le juge des enfants peut condamner à l'amende civile prévue par le code de procédure civile ceux qui, sans motif légitime, n'y ont pas déféré.
- « Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Cette disposition porte atteinte à l'objectif constitutionnel d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi et au principe constitutionnel de la nécessité de juger les mineurs selon des « procédures appropriées »².

Elle porte atteinte également au principe du contradictoire.

S'agissant du premier principe, le Conseil constitutionnel a retenu un considérant de principe relatif aux normes applicables à la qualité de la loi et a consacré l'objectif d'intelligibilité comme la norme de référence unique en la matière, dans sa décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006³ portant sur la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information : « *Considérant qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 ; que le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques ; qu'il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi* ».

L'objet de l'amende civile est ici totalement détourné.

² Décision n°2002-461 DC 29 août 2002

³ n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 portant sur la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2006/2006540DC.htm>

L'article 32-1 du code civil dispose :

« Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés ».

L'amende civile sanctionne une action en justice que la juridiction considère comme dilatoire ou abusive. L'abus du droit d'ester en justice nécessite une faute devant être caractérisée par le juge (Civ.1^{re}, 9 avril 2015, n° 14-11.853⁴).

Le texte proposé détourne donc l'objet et le fondement de l'amende civile. Par ailleurs, les sanctions contre les parents défaillants existent déjà, au civil comme au pénal.

Par ailleurs, le dispositif tel que fixé, prévoyant que le juge peut condamner à une amende civile les parents qui, sans motif légitime, n'ont pas déféré, ne permet pas le respect du principe du contradictoire.

En effet, toute éventuelle condamnation, doit faire l'objet préalablement d'un débat contradictoire, permettant en l'espèce au parent absent, de faire valoir lesdites raisons de son absence.

Outre que cette règle va, dans les faits, compliquer encore davantage la procédure, il est constaté que rien n'est prévu par le législateur pour permettre un débat préalable à toute décision éventuelle relative à l'amende civile.

Or, votre Conseil a clairement reconnu une valeur constitutionnelle au principe du contradictoire, en le rattachant à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, qui garantit le droit à un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable ainsi que les droits de la défense, dont le contradictoire est un élément essentiel (« *Aux termes de l'article 16 DDHC, 26 août 1789, art. 16. de la Déclaration de 1789 : "Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution". Sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées d'exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que les droits de la défense lorsqu'est en cause une sanction ayant le caractère d'une punition [...] Le caractère contradictoire de la procédure participe au principe du procès équitable.* ») Cons. const. 27 juill. 2006, n°2006-540 DC,⁵

« *Sa légitimité est d'autant moins contestable que le Conseil constitutionnel assigne une valeur constitutionnelle au principe du respect d'une procédure contradictoire en le déduisant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789* » (Cons. const. 30 mars 2006, n° 2006-535 DC⁶)

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000030470202>

⁵ Cons. const. 27 juill. 2006, n°2006-540 DC,

⁶ Cons. const. 30 mars 2006, n° 2006-535 DC

Votre Conseil a également affirmé que le principe du contradictoire, corollaire des droits de la défense, doit être respecté par toutes les juridictions lorsqu'une sanction ayant le caractère d'une punition est en cause (*Cons. const. 13-8-1993 n° 93-325 DC*).⁷

Enfin, cette disposition méconnaît le caractère particulier de la procédure d'assistance éducative ainsi que l'objectif poursuivi qui est de faire cesser un danger subi par l'enfant.

Aucune mesure ne peut sérieusement prospérer sans adhésion minimale des parents, adhésion dans une telle matière qui ne peut jamais être obtenue sous la contrainte d'un risque financier : il s'agira d'une adhésion de façade, sans aucune possibilité de permettre un travail de fond, seule garantie d'une évolution favorable pour l'enfant.

En cela, cette décision porte atteinte à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, exigence constitutionnelle fondée sur le Préambule de 1946 au visa des alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946, reconnue par votre Conseil (*Cons const 21-03-2019, n°2018-768 QPC*).⁸

III - Article 4

L'article 4 de la loi insère un nouvel article L.423-5-1 dans le code de la justice pénale des mineurs qui dispose, dans son alinéa 1^{er}, « En cas de saisine du tribunal pour enfants par procès-verbal lors d'un déferrement, le mineur âgé d'au moins seize ans peut faire l'objet d'une procédure d'audience unique en comparution immédiate dans les conditions prévues au présent article ».

En transposant à des mineurs, même âgés d'au moins seize ans, la procédure de la comparution immédiate applicable aux majeurs, grande pourvoyeuse de condamnations à l'emprisonnement sans sursis et, par voie de conséquence, contribuant à la surpopulation carcérale, le législateur a particulièrement méconnu le principe constitutionnel sus-indiqué de la nécessité de juger les mineurs selon des « procédures appropriées ».

En effet, la décision du Conseil constitutionnel du 19 août 2002, plusieurs fois confirmée, reconnaît un principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs :

« Considérant que l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République depuis le début du vingtième siècle; que ces principes trouvent notamment leur

⁷ *Cons. const. 13-8-1993 n° 93-325 DC*.

⁸ *Cons const 21-03-2019, n°2018-768 QPC*

expression dans la loi du 12 avril 1906 sur la majorité pénale des mineurs, la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante; que toutefois, la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 ne consacre pas de règle selon laquelle les mesures contraignantes ou les sanctions devraient toujours être évitées au profit de mesures purement éducatives; qu'en particulier, les dispositions originelles de l'ordonnance du 2 février 1945 n'écartaient pas la responsabilité pénale des mineurs et n'excluaient pas, en cas de nécessité, que fussent prononcées à leur égard des mesures telles que le placement, la surveillance, la retenue ou, pour les mineurs de plus de treize ans, la détention ; que telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs »

Les principes constitutionnels⁹ imposent que des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité soient prononcées à l'encontre des mineurs, selon des procédures appropriées. Pour rappel, la jurisprudence du Conseil constitutionnel avait encadré si strictement la possibilité de recourir à la procédure de présentation immédiate – désormais abrogée – qu'elle en était devenue inopérante.

La procédure de comparution immédiate est une procédure d'exception pour les majeurs, dont il est établi qu'elle n'a plus rien d'exceptionnel puisque selon les derniers chiffres clés du ministère de la Justice¹⁰, elle est le 2^{ème} mode de poursuite le plus utilisé par les parquets et sa part ne cesse d'augmenter sous l'impulsion de politiques pénales enjoignant aux procureurs d'utiliser prioritairement ce mode de poursuites (60 348 CI en 2023). Il est désormais largement démontré par la recherche universitaire¹¹ qu'elle conduit les juridictions à prononcer davantage de peines d'emprisonnement, notamment parce qu'elle prive le prévenu de la possibilité de bien préparer sa défense et le tribunal de la possibilité d'individualiser la peine faute d'élément de personnalité.

Ainsi, une telle procédure empêchera le tribunal pour enfants d'adapter les mesures ou peines prononcées à la personnalité des mineurs jugés – abandonnant ainsi l'objectif de prévention de la récidive attaché à toute mesure ou peine prononcée – et les prérequis au jugement d'un mineur ne pourront être respectés : recueil d'éléments de personnalité et relatifs à l'environnement éducatif (indispensable pour adapter la mesure) suffisants, ce que ne permet pas le rapport de renseignement socio-éducatifs (RRSE) élaboré en un temps très contraint, travail éducatif sur les faits reprochés et préparation de l'audience, préparation d'un projet d'insertion.

Par ailleurs, en renforçant encore la possibilité de recourir à l'audience unique, procédure qui déroge à la césure du procès pénal facilitant le prononcé de mesures ou sanctions éducatives, procédure qui ne pouvait être empruntée qu'à titre exceptionnel selon le code de la justice pénale des mineurs, le législateur a également méconnu ledit principe.

⁹ Décision n°2002-461 DC 29 août 2002

¹⁰ <https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-11/Chiffres%20Cle%CC%81s%202024%20V3.pdf>

¹¹ Par exemple : Virginie Gautron et Jean-Noël Retière : « La décision judiciaire : jugements pénaux ou jugements sociaux ? », Mouvements, 2016, n°88, Pages 11 à 18, <https://doi.org/10.3917/mouv.088.0011>

De plus, le lien qu'il établit entre l'audience unique et la comparution immédiate montre que le législateur s'est placé en dehors de la nécessité de rechercher le « relèvement éducatif et moral des enfants délinquants ».

Les conditions retenues par le législateur s'agissant du recours à cette procédure établissent, par ailleurs, que la juridiction n'aura pas nécessairement en sa possession tous les éléments relatifs à la situation personnelle et familiale du mineur. En effet, le texte fait état d'un simple « rapport datant de moins d'un an », donc pas nécessairement actualisé au moment de l'audience, versé au dossier de la procédure par le procureur de la République, rapport particulièrement insuffisant eu égard à une procédure de comparution immédiate applicable à des mineurs.

La condition relative à une peine de trois ans d'emprisonnement comme condition d'application de la procédure sera très souvent réunie en pratique, rares étant les infractions qui seront retenues dont le quantum de la peine sera situé en dessous de trois ans.

Enfin, l'opposition du mineur à cette procédure (son consentement étant requis pour renoncer au délai de dix jours à un mois avant la comparution) sera, de fait, de pure forme, le mineur pouvant être soumis à des mesures de sûreté, y compris la détention provisoire, en cas de refus de sa part et sa comparution aura de toute façon lieu dans un délai particulièrement court (entre dix jours et un mois).

Cette procédure d'audience unique en comparution immédiate, dérogatoire à la procédure pénale classique des mineurs, contrevient aux exigences constitutionnelles précitées, en particulier de la nécessité de « procédures appropriées ».

IV- Article 7

Le principe de l'atténuation de la peine pour les mineurs, s'inscrit dans le titre 1 du CJPM, traitant des « les principes généraux de la justice pénale des mineurs ».

Ce principe est reconnu en droit international et en droit interne.

En droit international :

L'article 3.1 de la Convention Internationale des droits de l'enfant, dispose que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Aussi, le traitement des mineurs doit être distinct de celui des adultes.

En droit interne :

L'atténuation de la peine pour les mineurs, est un principe constitutionnel depuis 2002 selon laquelle est appréciée « la responsabilité pénale des mineurs en fonction de leur âge »¹².

Le principe d'atténuation de la peine pour les mineurs trouve son origine dans le code criminel de 1791 puis le code pénal en sa première rédaction de 1810.

Il est rappelé par le code pénal et le code de la Justice pénale des mineurs :

L'article 122-8 du code pénal dispose :

« Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet. Cette loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de treize à dix-huit ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge ».

L'article L. 11-5 du CJPM dispose :

« Les peines encourues par les mineurs sont diminuées conformément aux dispositions du présent code ».

C'est donc un principe, sous condition, de diminution du quantum maximum des peines encourues.

Il a pour fondement le fait qu'un mineur n'a pas le discernement similaire à celui d'un adulte, est encore une personne en construction, et qu'elle ne peut être jugée d'une manière similaire à un adulte.

La loi votée prévoit l'inversion du principe pour les 16-18 ans :

L'article L. 121-7 du CJPM voté dispose :

« Si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal de police, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation, décider qu'il n'y a pas lieu de faire application des règles d'atténuation des peines mentionnées

¹² Décisions 29/08/2002 CC précitée

aux articles L. 121-5 et L. 121-6. Cette décision ne peut être prise que par une disposition spécialement motivée »

En outre, l'alinéa rajouté renverse ce principe pourtant établi en prévoyant que

« Les règles d'atténuation des peines mentionnées aux mêmes articles L. 121-5 et L. 121-6 ne s'appliquent pas aux mineurs âgés de plus de seize ans lorsqu'un crime ou un délit puni d'une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement a été commis en état de récidive légale. Toutefois, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent en décider autrement, par une décision spécialement motivée ».

Le fait que la juridiction de jugement puisse écarter cette absence d'atténuation de la peine par une décision « spécialement motivée », ne suffit pas à justifier, ni en droit et en fait, un tel renversement des principes fondamentaux de la justice pénale des mineurs.

Ces dispositions contreviennent aux exigences constitutionnelles précitées, telles que rappelées par votre Conseil dans sa décision précitée du 29 août 2002.

V- Article 12

L'article 12 crée un nouvel article L. 323-4 ainsi rédigé :

« Lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le mineur faisant l'objet d'une mesure éducative provisoire a violé une des interdictions auxquelles il est soumis au titre des 5° à 7° bis de l'article L. 112-2 du présent code ou qu'il ne respecte pas les conditions d'un placement prononcé au titre de l'article L. 112-14, et que les conditions prévues à l'article L. 331-1 sont remplies, il peut être placé en rétention dans les conditions de l'article 141-4 du code de procédure pénale.

« Le mineur retenu bénéficie des droits prévus à l'article L. 332-1 du présent code.

« Le mineur ne peut être retenu plus de douze heures.

« À l'issue de la mesure, le juge des enfants peut ordonner que le mineur soit conduit devant lui, soit pour lui rappeler le contenu et les modalités de la mesure, soit afin de statuer sur le prononcé d'une mesure de sûreté conformément aux articles L. 331-1 et suivants et L. 333-1 du présent code.

« Le juge des enfants peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser le mineur qu'il est convoqué devant lui à une date ultérieure. »

Cet article transforme une mesure éducative en mesure de sûreté.

Or, aucune mesure éducative ne peut conduire à ce qu'une liberté soit entravée. Le magistrat qui fait le choix d'une mesure éducative, le fait en prenant en compte un ensemble d'éléments.

S'il veut privilégier une mesure contraignante, il le peut avec le prononcé d'un contrôle judiciaire.

Cet article est contraire au principe fondamental reconnu par les lois de la République relatif à la justice pénale des mineurs qui garantit notamment une primauté de l'éducatif sur le répressif.

Au-delà de méconnaître encore une fois le principe constitutionnel sus-indiqué, cet article porte atteinte au principe d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

Votre Conseil a retenu un considérant de principe relatif aux normes applicables à la qualité de la loi et a consacré l'objectif d'intelligibilité comme la norme de référence unique en la matière, dans sa décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006¹³ portant sur la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information : « *Considérant qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 ; que le plein exercice de cette compétence, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques ; qu'il doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi* ».

Ainsi, en prévoyant une mesure privative de liberté en dehors de toute flagrance ou de soupçon d'infraction, en utilisant des notions non définies et en dehors de toute intervention préalable ou immédiate d'un magistrat, cet article méconnaît le principe susvisé.

Cette disposition permet la mise en œuvre d'une mesure privative de liberté en réponse à un potentiel non-respect d'une mesure provisoire purement éducative et présente ainsi un risque très fort d'arbitraire. Le Conseil constitutionnel est largement intervenu ces dernières années pour lutter contre la dégradation de la qualité de la norme législative, qui crée de l'insécurité juridique et fragilise l'État de droit.

¹³ n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 portant sur la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2006/2006540DC.htm>